



Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens

Dispositions pénales en vertu desquelles la Sûreté du Québec peut intervenir

Utiliser un constat municipal si la municipalité poursuivante en a donné l'autorisation par résolution

Article	Infraction	Article référé dans l'infraction	Amende pour une personne physique	Amende pour les autres cas
33	Le propriétaire ou gardien d'un chien contrevient à l'article 6 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 10 ou 11.	<p>6. La municipalité locale avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.</p> <p>10. Une municipalité locale ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.</p> <p>Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien.</p> <p>Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.</p>	1 000 \$ à 10 000 \$	2 000 \$ à 20 000 \$
		<p>11. Une municipalité locale peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">1° soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues à la section IV ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;2° faire euthanasier le chien;3° se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine. <p>L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.</p>		



Article	Infraction	Article référé dans l'infraction	Amende pour une personne physique	Amende pour les autres cas
34	Le propriétaire ou gardien d'un chien contrevient à l'un ou l'autre des articles 16, 18 et 19.	<p>16. Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la municipalité locale de sa résidence principale dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans une municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.</p> <p>Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien :</p> <p>1° s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien;</p> <p>2° ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la <i>Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal</i> (chapitre B-3.1).</p> <p>Le propriétaire ou gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la municipalité locale.</p> <p>18. L'enregistrement d'un chien dans une municipalité locale subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes.</p> <p>Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer la municipalité locale dans laquelle ce dernier est enregistré de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 17.</p> <p>19. La municipalité locale remet au propriétaire ou gardien d'un chien enregistré une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien.</p> <p>Un chien doit porter la médaille remise par la municipalité locale afin d'être identifiable en tout temps.</p>	<p>250 \$ à 750 \$</p> <p>Double pour un chien déclaré potentiellement dangereux (art. 36)</p>	<p>500 \$ à 1 500 \$</p> <p>Double pour un chien déclaré potentiellement dangereux (art. 36)</p>



Article	Infraction	Article référé dans l'infraction	Amende pour une personne physique	Amende pour les autres cas
35	Le propriétaire ou gardien d'un chien contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 20 et 21.	<p>20. Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.</p> <p>Sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage, un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.</p> <p>21. Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.</p>	<p>500 \$ à 1 500 \$</p> <p>Doublé pour un chien déclaré potentiellement dangereux (art. 36)</p>	<p>1 000 \$ à 3 000 \$</p> <p>Doublé pour un chien déclaré potentiellement dangereux (art. 36)</p>
37	Le propriétaire ou gardien d'un chien contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 22 à 25.	<p>22. Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire.</p> <p>23. Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.</p> <p>24. Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.</p> <p>25. Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m, sauf dans une aire d'exercice canin.</p>	<p>1 000 \$ à 2 500 \$</p>	<p>2 000 \$ à 5 000 \$</p>



Article	Infraction	Article référé dans l'infraction	Amende pour une personne physique	Amende pour les autres cas
38	Le propriétaire ou gardien d'un chien fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien.		250 \$ à 750 \$	500 \$ à 1 500 \$
39	Entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la tromper par réticences ou fausses déclarations ou refuser de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du Règlement.		500 \$ à 5 000 \$	
40	En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.			

Pour connaître les rôles et responsabilités des municipalités dans l'application du Règlement, consulter le logigramme à cet effet.

Afin d'en savoir plus sur le Règlement, consulter le [Guide d'application du Règlement d'application de la loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens chapitre P-38.002, R. 1](#)

